

DECISION EL 15-041

du 30 juin 2015

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ouï le Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 06 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0982/043/EL, Monsieur Lucien HOUNGNIBO, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste du parti Union pour le Bénin (UB), dans la 5^{ème} circonscription électorale, forme un recours en annulation du suffrage exprimé par Monsieur Coffi François AKPAHOUNKA dans ladite circonscription électorale ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'il a été candidat aux élections législatives de 2015 organisées au Bénin ; qu'il a présenté sa candidature dans la 5^{ème} circonscription électorale regroupant les communes d'Allada, de Kpomassè, de Ouidah, de Toffo et de Tori-Bossito ; que dans toutes les circonscriptions électorales, sa liste était en compétition avec plusieurs autres au nombre desquelles la liste AND dont le leader charismatique est un natif de cette circonscription électorale ; qu'il développe : « Seulement, le sieur Coffi François AKPAHOUNKA, un des militants de cette alliance de partis AND est bien connu des milieux judiciaires pour avoir été poursuivi à plusieurs reprises pour des infractions à la loi pénale. Dans ce cadre, il avait écopé de condamnations à des peines qui avaient affecté l'exercice de ses droits civils et politiques. Mais, sans égard aux sanctions induites par les condamnations dont il avait fait l'objet, il s'était présenté en 2007 comme candidat pour les élections législatives. Contre cet état de chose, un recours avait été formé devant la Cour constitutionnelle.

Vidant la contestation, la Cour avait rendu la décision EL 07-015 du 20 mars 2007 et décidé ce qui suit : "article 1^{er} : Il est ordonné la radiation par la Commission électorale nationale

autonome (CENA) de Monsieur Coffi AKPAHOUNKA inscrit sous le numéro 0282 au poste de Zèbou 1, arrondissement de Togoudo (Allada), de la liste des électeurs et de la liste des candidats aux élections législatives de mars 2007 de l'"Alliance Réveil" dans la 5^{ème} circonscription électorale" .

A ce jour, aucune décision de justice n'a réhabilité le sieur Coffi François AKPAHOUNKA dans ses droits civils et politiques. Cependant, il s'est autorisé à exprimer son suffrage lors des élections législatives d'avril 2015, or, cet état de choses constitue une fraude à la loi. C'est donc pour faire constater et faire censurer cette situation que le présent recours est formé... » ; qu'il sollicite de la Cour : « l'annulation du suffrage exprimé par le sieur Coffi François AKPAHOUNKA dans le cadre des élections législatives d'avril 2015 » ; qu'il invoque à l'appui de sa demande les dispositions de l'article 117 3^{ème} tiret de la Constitution et des articles 9 et 10 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral qui disposent respectivement :

Article 117 : "La Cour Constitutionnelle...

Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives”

Article 9 : "Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques" ;

Article 10 : "Ne peuvent être électeurs :

- les étrangers ;
- les individus condamnés pour crime ;
- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois, assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux bonnes mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions des lois pénales et constitutifs de délit ;
- les individus en état de contumace "... » ;

Considérant qu'il affirme : « En somme, on retient des dispositions de la loi que :

- pour être électeur et pouvoir exprimer un suffrage à l'occasion d'un scrutin, il faut avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques ;
- pour avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques, il faut n'avoir pas été condamné pour les infractions retenues par la loi, notamment pour escroquerie ou pour abus de confiance.

Il y a lieu de conclure que les personnes qui ne remplissent pas les conditions retenues par la loi ne peuvent être électeurs et par voie de conséquence, ne peuvent voter à l'occasion d'une élection. Monsieur Coffi François AKPAHOUNKA, non seulement a été condamné pour escroquerie et pour abus de confiance à l'issue de deux procédures dont il avait au moins fait l'objet, mais pis encore, une décision a expressément indiqué qu'il devait être radié de la liste des électeurs de l'arrondissement de Zèbou 1 dans la commune d'Allada.

Bien que cette décision lui ait été notifiée conformément aux usages de la haute juridiction, Monsieur Coffi François AKPAHOUNKA qui, habituellement, n'a aucun égard pour les lois et les institutions de la République, s'est autorisé à voter le 26 avril 2015. Cette situation a été constatée comme l'établit le procès-verbal de constat dressé suivant exploit du 26 avril 2015... » ; qu'il demande à la Cour de :

- « -repréciser le sens et surtout de le fixer sur la portée dans le temps de la perte de la faculté d'exercer et de jouir des droits civils et politiques, au regard des articles 9 et 10 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 ;
- le fixer sur la juridiction susceptible de prononcer la réhabilitation et les conditions qu'il faut remplir pour être éventuellement réhabilité dans ses droits civils et politiques après les avoir perdus ;
- constater qu'en dépit de l'interdiction dont il fait l'objet, Monsieur Coffi François AKPAHOUNKA s'est présenté le

dimanche 26 avril 2015 dans le poste de vote n° 1 installé dans l'Ecole primaire publique de Zèbou 1 et a voté ;

- constater qu'il a par ce fait violé la loi.

En conséquence :

- dire et déclarer que c'est en violation de la loi que Monsieur Coffi François AKPAHOUNKA a exprimé son suffrage dans le poste de vote de l'Ecole primaire publique Zèbou 1 dans le cadre des élections législatives de 2015 ;
- annuler subséquemment le suffrage exprimé par Monsieur Coffi François AKPAHOUNKA, militant de l'AND dans la 5^{ème} circonscription électorale du Bénin ;
- procéder à la correction du décompte des voix ainsi qu'il appartiendra » ;

Considérant qu'il a joint à sa requête un procès-verbal de constat interpellatif de Maître Antoine C. LASSEHIN, huissier de justice près le tribunal de première Instance d'Allada et la cour d'Appel de Cotonou, du 26 avril 2015 et une photocopie de la décision EL 07-015 de la Cour constitutionnelle du 20 mars 2007 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la haute juridiction de repréciser le sens et surtout de le fixer sur la portée dans le temps de la perte de la faculté d'exercer et de jouir des droits civils et politiques, au regard des articles 9 et 10 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin et de le fixer sur la juridiction susceptible de prononcer la réhabilitation et les conditions qu'il faut remplir pour être éventuellement réhabilité dans ses droits civils et politiques après les avoir perdus ;

Considérant que cette demande s'analyse en une demande d'avis ; que les cas de saisine de la Cour pour avis sont limitativement prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas,

elle ne peut être saisie que par le président de la République ; qu'aucune disposition n'habilite un citoyen à solliciter de la Cour un avis ; que dès lors, la demande de Monsieur Lucien HOUNGNIBO doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant que par ailleurs, le requérant demande à la haute juridiction de procéder à l'annulation du suffrage exprimé par Monsieur Coffi François AKPAHOUNKA, militant de l'AND, dans la 5^{ème} circonscription électorale, parce qu'il aurait perdu la jouissance de ses droits civils et politiques à la suite d'une condamnation pénale ;

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député** peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'après la proclamation par la Cour des résultats des élections législatives, **seule l'élection d'un député** peut être contestée ; que dans le cas d'espèce, le requérant ne conteste pas l'élection d'un député, mais la validité du suffrage exprimé par un électeur ; que cette demande qui ne s'inscrit pas dans le cadre des dispositions légales ci-dessus visées doit être également déclarée irrecevable ; qu'en conséquence, sa requête est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Lucien HOUNGNIBO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lucien HOUNGNIBO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille quinze,

| | | |
|----------------------|--------------|----------------|
| Messieurs Théodore | HOLO | Président |
| Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| Simplice Comlan | DATO | Membre |
| Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| Madame Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-